

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 10 juin 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq le 10 juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Fabrice RUEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **4 juin 2025**

La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Bouffin Gilles, Phélion Nathalie, Chevereau Sébastien, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Dhieux William, Escande Laurent, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Martins Julien, Bureau Catherine, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Goubin Jean-Marie, Peltier Marie-Laure.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Ghanay Hédia donne pouvoir à Courvoisier Pierrette,
Masfrand Monique donne pouvoir à Baudrier Christophe,
Frémont Sylvie donne pouvoir à Lerouley Laurence,
Pires Abel donne pouvoir à Philippon Benjamin,
Guédez Annie donne pouvoir à Bouffin Gilles,
Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice,

Etaient absents et excusés :

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Lerouley Laurence
- Suppléant Teixeira Stéphane

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 28 avril 2025 : Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2025.*

Le quorum est atteint

Le Maire propose une minute de silence pour la disparition de Monsieur Michel GUIET, ancien 1^{er} adjoint de 1983 à 1995 et maire de 1955 à 2008 de la commune des Essards. Monsieur le Maire rappelle également la tragique disparition de Mélanie âgée de 31 ans, surveillante scolaire à Nogent, en Haute Marne, et qui a été tuée par un collégien de plusieurs coups de couteaux. Elle laisse derrière elle, un enfant de 4 ans et elle était conseillère municipale de sa commune.

D2025/45 – FINANCES – TLPE – Tarifs 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77 ;

Vu la délibération du 08 juin 1984 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :
 - ✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (*affichage non numérique*)**

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 50 m ²	37,80	49,70	75,40

- ✓ **Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (*affichage numérique*)**

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	56,70	74,70	112,90
Superficie supérieure à 50 m ²	113,30	147,50	220,60

✓ Pour les enseignes

TARIF EN 2026 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,70	49,70	75,40
Superficie supérieure à 50 m ²	75,60	99,60	148,90

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;
 - ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- d'appliquer les tarifs indexés de la T.L.P.E pour l'année 2026 comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>numériques</u>)	
<i>Superficie inférieure ou égale à 12 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>
18,90 €/m²	37,70 € /m²	75,60 €/m²	18,90 €/m²	37,70 €/m²	56,70 €/m²
					113,30 €/m²

- de continuer à exonérer les établissements dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² et les établissements dont la superficie cumulée des enseignes, autres que celles scellées au sol est inférieure ou égale à 12 m².

D2025/46 – FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Autorisations d'emprunts relatifs aux travaux rue de Tours, rue Anne de Bretagne et à la rénovation de la bibliothèque

Suite à la consultation des entreprises concernant les travaux rue de TOURS, rue Anne de Bretagne et de la rénovation de la bibliothèque, il est nécessaire de prévoir un emprunt global de 1 250 000 € décomposé en 3 lots. Cet emprunt est prévu au Budget 2025.

Après réunion de la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire propose donc la réalisation de 3 prêts auprès de la Banque des Territoires d'un montant total de 1 250 000 € décomposés de la manière suivante :

- un prêt de 430 000 € pour les travaux rue de Tours
- un prêt de 310 000 € pour les travaux rue Anne de Bretagne
- un prêt de 510 000 € pour la rénovation de la bibliothèque

Il demande donc l'autorisation au Conseil Municipal de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations trois Contrats de Prêt pour un montant total de 1 250 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

1 - Pour le financement des travaux rue de TOURS, un prêt Renouvellement urbain Petites Villes de Demain de 430 000 € (quatre cent trente mille euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Renouvellement Urbain Petite Ville de Demain

Montant : 430 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Dont différé d'amortissement : 1 an

Périoricité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Échéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gessler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

2 – Pour le financement des travaux de requalification rue Anne de Bretagne, un prêt renouvellement urbain Petite Ville de Demain de 310 000 € (trois cent dix mille euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Renouvellement Urbain Petite Ville de Demain

Montant : 310 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Dont différé d'amortissement : 1 an

Péodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Échéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

3 – Pour le financement des travaux de la bibliothèque un prêt Transformation Ecologique de 510 000 € (cinq cent dix mille euros) dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation écologique

Montant : 510 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Dont différé d'amortissement : 1 an

Péodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Échéances et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'autoriser le Maire, déléguataire dument habilité, à signer seul les Contrats de Prêt réglant les conditions de ces contrats et les demandes de réalisation de fonds ainsi que tout acte y afférent.*

D2025/47 – RESSOURCES HUMAINES – Crédit d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort école maternelle à l'occasion de la rentrée scolaire 2025-2026,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps incomplet (30/35^{ème}), du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025,*
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la durée indiquée,*
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade,*
- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2025/48 – DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Enquête publique - Aliénation chemins ruraux - Complément

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et notamment ses articles L 161-10 et L 161-10-1 et articles R 161-25 à R 161-27;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)

Vu le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Le Maire expose que par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal avait acté le principe de cession des emprises de chemins ruraux considérés comme ayant cessé d'être à l'usage du public et autorisé la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime par le lancement de l'enquête publique préalable à la cession.

Sur proposition du commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique, il apparaît nécessaire de préciser et compléter certaines dispositions de la délibération.

- la procédure d'aliénation sera engagée pour les chemins ruraux suivants identifiés aux tableaux annexes 1 et 1bis. Pour mémoire la liste portée par la délibération initiale a été complétée

Chemins pour lesquels le projet d'aliénation concerne la totalité des emprises foncières : (tableau annexe 1)
CR 33 – CR 57 – CR 58 – CR 75 – CR 76 – CR 86 – CR 88 – CR 94 – CR 120
Chemins pour lesquels le projet d'aliénation concerne un tronçon (tableau annexe 1 bis)
CR 14 – CR 16 – CR 17 – CR 19 – CR 47 – CR 54 – CR 64 – CR 70 – CR 77 – CR 87 – CR 89 – CR 90

Le Maire rappelle que la procédure d'aliénation est mise en œuvre après le constat :

- du fait que ces chemins ne sont pas classés comme voies communales et qu'en conséquence, ils font partie du domaine privé de la commune,
- que sur certains de ces chemins, la végétation est réapparue indiquant ainsi toute absence de circulation, et dans plusieurs cas les rendant inaccessibles,
- que sur d'autres, compte tenu des évolutions foncières du secteur (regroupement de propriétés) desservi à l'origine par un chemin rural, l'usage public qui permettait l'accès à différentes parcelles s'est progressivement transformé en usage privatif, notamment en raison de l'apparition de clôtures limitant les accès.
- qu'aucun des chemins ou tronçons des chemins énumérés ci-dessus, concernés par la procédure, n'est identifié comme faisant l'objet d'une inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Le Maire précise que l'enquête publique préalable se déroulera selon les dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires :

- Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
Articles L 161-10 et L 161-10-1 et articles R 161-25 à R 161-27,
- Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)
Articles L 134-1 à L 134-2 et articles R 134-3 à R 134-32.

A la suite de l'enquête publique préalable et en fonction des résultats de celle-ci, le Conseil Municipal aura à se prononcer sur les modalités d'aliénation des chemins ou tronçons de chemins ruraux concernés.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'accepter la liste des chemins ou tronçons de chemins ruraux soumis à la procédure d'enquête publique en vue de leur aliénation future selon dispositions des tableaux annexes 1 et 1 bis,*
- *de donner acte au Maire de la présentation du constat de cessation de l'utilisation des emprises concernées par le public.*
- *de confirmer la mise en œuvre de l'enquête publique préalable dans le cadre des dispositions réglementaires exposées ci-dessus en autorisant le Maire à signer tout acte lié à l'organisation de celle-ci.*

Monsieur BAUDRIER précise que cette enquête publique se déroulera du 25 juin au 15 juillet.

D2025/49 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention de mandat SIEIL pour le déploiement de bornes de recharge

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,

Considérant les préconisations du SDIRVE de lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,

Considérant la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnant pas lieu à rémunération,

Considérant l'occupation domaniale donnant lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,

Précisant que la commune souhaite donner mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Précisant que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

Le Maire expose que (Cf annexe 1) le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Le Maire indique que cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cet AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres. En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département, elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiées par l'opérateur et intéressées par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;

- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation, afin que vous puissiez émettre un avis sur l'attribution de l'AIP sur votre territoire ;
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Maire rappelle que, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du CGPPP, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de signer avec le SIEIL 37 la convention de mandat relative à l'organisation de la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables telle que présentée en annexe 2,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2025/50 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention EHPAD PCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.731-3,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la délibération D.2012-97 relative à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2014-187 du 17 juin 2014 relatif à l'arrêt du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Langeais,

Considérant que la commune de Langeais est soumise aux risques majeurs suivants :

- **Séismes, feux de forêt, inondation, mouvements de terrain, cavités souterraines et risque nucléaire,**

Considérant que l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde fait l'objet de mises à jour régulières.

Le Maire expose que la commune de Langeais est confrontée au risque d'inondation et que ses caractéristiques géographiques et topographiques nécessitent la mise en place de mesures de prévention destinées à garantir la sécurité de ses habitants, notamment en cas d'inondation, au travers d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Maire indique que la présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil, par l'EHPAD Le Langeois, du Poste de Commandement Communal en cas d'indisponibilité du bâtiment accueillant les services administratifs de la mairie.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de signer avec l'EHPAD Le Langeois, la convention relative à l'accueil du Poste de Commandement Communal en cas d'indisponibilité de l'hôtel de ville telle que présentée en annexe 3,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur TEIXEIRA demande si la mairie a prévu une action par rapport aux exercices nucléaires. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a rien de prévu pour Langeais. Cela concerne juste les communes alentour de la centrale nucléaire. Seule l'école primaire fera sonner son alarme.

Monsieur le Maire en profite pour indiquer que la prochaine réunion sur le PPRI (Plan de Préventions des Risques d'Inondation) aura lieu le mercredi 2 juillet à 19h00 à l'espace Jean-Hugues Anglade. Monsieur ROHON demande si l'accueil périscolaire est concerné. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de problématique avec les accueils de jour. Seules les habitations sont concernées surtout celles qui n'ont pas d'étage, car il faut pouvoir évacuer et reloger ces personnes s'il devait y avoir une inondation.

D2025/51 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention de remise en état de voiries Chemin des Bourdezeaux et Rue des 4 Vents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-8 à L141-9,

Vu la délibération D 2023-009 du 27 juin 2023 autorisant la signature d'un bail emphytéotique avec la société JP Energie Environnement pour son projet de parc photovoltaïque au lieu-dit La Touche à Langeais,

Considérant que la société JP Energie Environnement s'est vu accorder par le Préfet d'Indre-et-Loire le permis de construire n° PC 371232050005,

Considérant la proposition de protocole d'accord de JP Energie Environnement en date du 12 mai 2025, pour faire remettre en état les voiries communales endommagées lors de la mise en œuvre du parc photovoltaïque par leur société de projet SOLEIA 53,

Le Maire expose que lors de la construction du projet photovoltaïque au lieu-dit La Touche à Langeais, le trafic nécessaire à l'approvisionnement du chantier a généré des dommages sur le chemin des Bourdezeaux et la rue des 4 Vents, constatés contradictoirement au moyen d'un constat d'huissier.

Le Maire indique que la société JP Energie Environnement propose un protocole d'accord dans lequel elle s'engage à remettre en état les voiries aux conditions techniques mentionnées dans le devis de la société COLAS, qui s'élève à 6 466,78 € HT.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de signer avec la société JP Energie Environnement la convention relative à la remise en état de voiries Chemin des Bourdezeaux et Rue des 4 Vents telle que présentée en annexe 4,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2025/52 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL Convention de rétrocession « Les Coteaux de Haussepied – tranche 4 »

Vu le Code Général de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.431-24 et R.442-1 à R.442-8,

Considérant le projet de convention de rétrocession des équipements communs de la Tranche 4 du lotissement « Les Coteaux de Haussepied » proposé par Val Touraine Habitat,

Considérant l'avis favorable de la communauté de communes Touraine Ouest Val-de-Loire concernant la rétrocession des réseaux d'eaux usées et de distribution d'eau potable,

Annule et remplace la délibération du D2024-94 en date du 16 septembre 2024,0

Le Maire expose que Val Touraine Habitat va réaliser à Langeais, Chemin de Haussepied, un lotissement dénommé « Les Coteaux de Haussepied - tranche 4 » de 17 terrains à bâtir sur les parcelles cadastrées AP 61, AP 383, AP 385, AP 443, AP 445, AP 446, lieu-dit « Haussepied ».

Le permis d'aménager valant démolition n° PA0371231850002 a été accordé par arrêté communal en date du 7 janvier 2025.

L'aménagement du lotissement nécessite la réalisation par Val Touraine Habitat des équipements communs indiqués ci-après :

- Voirie interne, raccordement aux voiries existantes,
- Aire de stationnement,
- Espaces verts,
- Cheminements piétons,
- Mare existante,
- Aire de présentation des ordures ménagères,
- Bassin de rétention des eaux pluviales,
- Distribution d'eau potable et défense incendie,
- Assainissement collectif des eaux usées,
- Réseau des eaux pluviales,
- Réseau d'éclairage public,
- Réseau d'électricité,
- Réseau de téléphone,
- Réseau de défense incendie.

Ces équipements sont décrits dans le programme et les plans de travaux joints au permis d'aménager et ne sont à l'heure actuelle pas encore réalisés.

Afin de prévoir les modalités de transfert de propriété des voies, équipements communs et réseaux du lotissement et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, le Maire indique qu'il convient de passer une convention (annexe 5) à intervenir avec Val Touraine Habitat et la communauté de communes Touraine Ouest Val-de-Loire pour ce qui concerne les réseaux des eaux usées et d'eau potable.

La convention prévoit le transfert pour prise en charge par les concessionnaires de réseaux des équipements ci-dessous, avec lesquels Val Touraine Habitat établira des conventions :

- Réseau d'électricité,
- Réseau de téléphone.

Le Maire précise que la rétrocession interviendra après réalisation des opérations contradictoires de réception des travaux et levées des réserves éventuelles, par acte notarié, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de Val Touraine Habitat. La propriété des équipements de ce lot reviendra alors à la commune de Langeais, qui en assurera la gestion et l'entretien.

● *Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour et 6 voix contre :*

- *de donner un avis favorable à la rétrocession des équipements communs du lotissement « Les Coteaux de Haussepied - tranche 4 » pour la somme symbolique d'un euro, converti en charge pour la commune d'incorporer les parcelles rétrocédées dans son domaine public,*
- *d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville de Langeais, communauté de communes Touraine Ouest Val-de-Loire et Val Touraine Habitat et tout acte y afférent.*

D2025/53 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Règlement intérieur et tarifs 2025 du camping municipal

Le Maire expose qu'il convient d'approver le règlement intérieur (annexe 6) ainsi que les tarifs 2025 du camping municipal (annexe 7) pour la saison 2025 qui débutera le 5 juillet et se terminera le 31 août.

● *Le conseil municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approver les tarifs 2025 et le règlement intérieur du camping municipal en annexes,*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur PHILIPPON demande comment va se passer la gestion du camping cette année. Monsieur le Maire répond que 2 personnes ont été recrutées pour la gérance du camping et qu'il s'agira donc d'une gestion en régie. Monsieur ROHON demande comment cela va se passer d'un point de vue économique. Monsieur le Maire répond que les anciens gérants ont déposé le bilan et ont laissé le camping dans l'état. Les factures d'électricité et d'eau sont aux frais de la collectivité. Si la météo est propice, le budget devrait s'équilibrer. Monsieur le Maire précise qu'il souhaitait que le camping soit ouvert notamment pour les adeptes de « La Loire à vélo » qui apprécient le camping de Langeais.

D2025/54 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Règlement intérieur de la piscine municipale

Le Maire expose qu'il convient d'approver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2025 comme suit :

Article 1 : Ouverture et horaires de la piscine

La piscine est ouverte du **2 juin au 31 août** avec les horaires suivants :

Du 2 juin au 4 juillet :

- Pour les groupes :
 - du lundi au vendredi (scolaires, centre de loisirs, pompiers, militaires) de **9h à 12h et de 13h à 16h**
- Au public :
 - du samedi et dimanche à compter du 14 juin 2025 (y compris les jours fériés) de **14h à 20h.**

Du 5 juillet au 31 aout

- Pour les groupes :
 - du mardi au vendredi (centre de loisirs, pompiers, militaires) de **10h à 12h**
- Au public :
 - du lundi au dimanche (y compris les jours fériés) de **14 h à 20 h.**

Ces dates et horaires pourront être modifiés pour tenir compte des conditions atmosphériques et sanitaires.

Article 2 : Fermeture exceptionnelle

La collectivité peut décider la fermeture de la piscine pour organiser des manifestations, en cas de manque d'encadrement, en cas d'intempéries, de problèmes techniques ou de mesures sanitaires.

Article 3 : Droit d'entrée

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Article 4 : Cabines

Le préposé au vestiaire délivre, après contrôle, un cintre numéroté et une plaquette portant le même numéro, la plaquette devra être portée de façon apparente.

Les baigneurs doivent se déshabiller soit dans les cabines individuelles, où n'est admise qu'une seule personne à la fois, soit dans un vestiaire collectif. Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes. Le cintre doit être remis après déshabillage au préposé au vestiaire qui en aura la garde. Après rhabillage, le cintre et la plaquette seront rendus au préposé.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de disparition de vêtements ou objets.

Article 5 : Tenue

Une tenue décente est exigée. Le port du maillot de bain est seul autorisé, sont exclus les bermudas, les tee-shirts, les tenues de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête, sauf avis médical contraire. Ne sont pas soumis à cette interdiction les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.

Toute personne qui ne satisfait pas à cette condition sera immédiatement expulsée. Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement est formellement interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur. La ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre lui pour préjudice.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Obligation est faite aux baigneurs de passer sous la douche et de se nettoyer avant de pénétrer sur les plages.

Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des plages après passage des pétilives.

Il est interdit aux personnes de faire pénétrer des animaux dans l'établissement, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir.

L'accès de la piscine n'est pas permis aux personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses. Il est interdit de fumer sur les plages et dans les bassins, de déjeuner et de courir au bord des bassins. L'usage d'appareils de musique (instruments, haut-parleurs ou autre) est interdit dans l'enceinte de la piscine.

Il est formellement interdit de plonger dans le petit bassin.

Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs, sont interdits et les perturbateurs pourront être immédiatement renvoyés.

Les jeux de ballon sont formellement interdits. Ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'assentiment du Maître-Nageur-Sauveteur chargé de la surveillance. Celui-ci pourra interdire tout acte qui troublerait le bon ordre de la piscine ou de la sécurité des baigneurs.

Par ailleurs, par souci de sécurité, l'accès de la piscine sera refusé aux enfants âgés de moins de huit ans (8 ans) non accompagnés d'une personne d'au moins seize ans (16 ans) assumant la responsabilité de l'enfant.

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la piscine, sur les plages et au niveau de l'ensemble des espaces verts de la piscine.

Article 7 : Dégradation

Sous peine de poursuite, il est interdit de causer toute dégradation aux installations, de troubler l'eau, soit par acte pouvant la polluer, soit en y jetant des détritus. Il est interdit de jeter par terre des papiers ou des détritus dans l'enceinte de la piscine.

Article 8 : Responsabilité des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont chargés, pour les points qui les concernent, de l'application du règlement intérieur de la Piscine Municipale.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- d'approuver le règlement intérieur de la piscine municipale de Langeais pour la saison 2025.

D2025/55 – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Solde PACT 2023

Le maire expose qu'il convient de verser aux associations « le théâtre de l'Ante », « les Z'arts buissonniers » et « Musica-Loire » le solde PACT 2023. Il précise qu'en 2023, la subvention de la région est passée à 36% du budget artistique.

Libellé	
Théâtre de l'Ante solde PACT 2023	1992,00€
Les Z'arts buissonniers solde PACT 2023	180,00€
Musica-Loire solde PACT 2023	-76,00€

Au fil du jazz

Les concerts donnés lors du festival « Au fil du jazz » organisé en partenariat avec les communes de Benais, Bourgueil, Cinq-Mars-la-Pile, Coteaux sur Loire, Mazières de Touraine, sont inscrites dans le PACT. Une convention a été signée et il convient de verser aux communes le solde du PACT 2023.

Libellé	
Commune de BENAIS solde PACT 2023	407,00€
Commune de Bourgueil solde PACT 2023	393,40€
Commune de COTEAUX SUR LOIRE solde PACT 2023	49,00€
Commune de MAZIERES DE TOURAIN solde PACT 2023	168,00€

La commune de Langeais est associée à la commune de Cinq-Mars-la-Pile dans le cadre d'une convention de partenariat pour le PACT.

Le solde PACT 2023 versé à la commune de Cinq-Mars-la-Pile s'élève à 1706,00 €

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver ces versements,*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

Monsieur ROHON constate que d'après le tableau, Musica Loire a eu un trop perçu. Madame PHELION répond qu'effectivement, tous les évènements prévus initialement n'ont pu être réalisés et que l'association a eu un acompte qui doit être diminué en conséquence.

D2025/56 – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Convention régissant le reversement de Musica-Loire à la commune, des recettes du spectacle de Lhomé

Le Maire expose qu'à l'occasion, de l'évènement commun autour de l'artiste Lhomé entre l'association Musica-Loire et la ville de Langeais, il convient de mettre en place une convention (cf annexe 8) régissant le reversement de Musica-Loire, d'une partie de sa recette à la commune. Les deux parties organisent un évènement commun (spectacle de danse plus spectacle Lhomé) le 14 juin 2025, avec chacune leur billetterie.

Il a été proposé aux parents d'élèves, de l'association Musica-Loire, participants aux deux spectacles, le tarif unique de 7€ correspondant au spectacle de danse de Musica-Loire et le tarif réduit en prévente de 5€, du spectacle de Lhomé organisé par la ville.

Le Maire expose que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à encaisser en totalité les recettes liées à la participation aux deux spectacles et de restituer la part des 5€ de recettes par place liées au spectacle de Lhomé organisé par la ville.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
 - *de signer la convention jointe en annexe 8.*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2025/57 – BIBLIOTHÈQUE – Désherbage - Vente de livres

Le Maire expose que la bibliothèque va procéder à des opérations de désherbage : il s'agit d'éliminer régulièrement des documents en mauvais état, au contenu obsolète, jamais ou rarement empruntés.

Cette opération est indispensable pour maintenir l'attractivité et la qualité des collections.

La liste des documents désherbés doit être conservée à la bibliothèque. Les documents retirés du libre accès peuvent être détruits, proposés au don ou à la vente. L'achat de ces ouvrages est réservé aux particuliers, dans la limite de dix documents par personne.

Dans l'hypothèse de la vente, les prix seront alors de :

1 € par document (livres de poche, romans brochés, documentaires, bandes dessinées, mangas, albums, magazines).

Ces ventes serviront à l'achat de nouveaux documents pour enrichir le fonds de la bibliothèque.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
 - *d'autoriser le déclassement des documents en mauvais état, au contenu obsolète, jamais ou rarement empruntés,*
 - *d'approuver que les documents ayant fait l'objet d'un désherbage, seront, selon leur état, soit détruits, soit donnés à des associations et aux écoles, soit proposés à la vente au prix de 1 €. L'achat de ces ouvrages est réservé aux particuliers, dans la limite de dix documents par personne,*
 - *d'autoriser l'encaissement des recettes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque et le reversement s'effectuera par mandat,*

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Monsieur TEIXEIRA demande si le surplus de livres pourra aller dans les boîtes à livres. Madame PHELION et Monsieur le Maire répondent par la positive. Cela permettra le renouvellement des boîtes à livres. Madame PHELION précise qu'il y a entre 1500 et 3000 livres à désherber et que cela suffira amplement à renouveler les boîtes à livres.

D2025/58 – POLICE MUNICIPALE – Convention avec la S.P.A

Le Maire expose qu'afin de lutter contre la prolifération et la misère féline, la S.P.A (Société Protectrice des Animaux s'est engagée comme partenaire privilégié des collectivités via la mise en place de campagnes de stérilisation, d'identification au nom de la collectivité et de relâche, permettant à ces chats d'obtenir le statut de « chat libre », et ainsi bénéficier d'une protection juridique renforcée.

Le Maire explique que la SPA demande une subvention de 55 euros par chat, à la signature de la convention ci-jointe (annexe 9). En contrepartie, la SPA débloquera des coupons de stérilisation et d'identification SPA à utiliser auprès de la clinique vétérinaire, soit :

- 65 € pour un mâle (castration et identification),
- 90 € pour une femelle (ovariectomie et identification),
- 110 € pour une femelle gestante (ovariohystérectomie et identification).

Le Maire précise qu'il convient de signer cette convention pour 10 chats.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de verser une subvention de 550 euros pour 10 chats,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.*

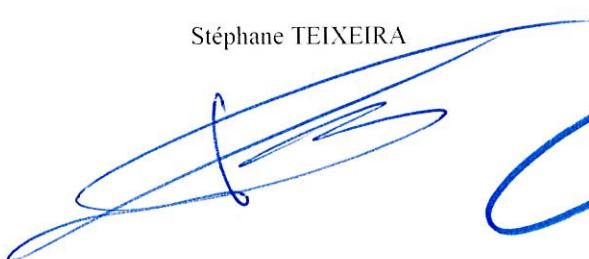
Monsieur le Maire précise qu'un nombre important de chats ont été stérilisés l'année dernière. Monsieur ROHON demande s'il faut entretenir une population de chats quand on connaît l'impact sur la biodiversité. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas le choix. La loi prévoit que tous chats errants sont la propriété de la commune.

Les Secrétaires de séance :

Laurence LEROULEY

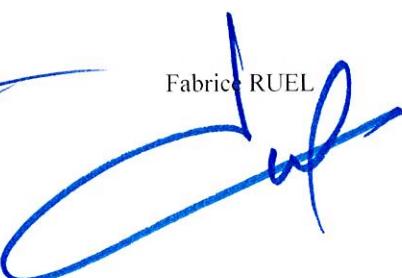


Stéphane TEIXEIRA



Le Maire :

Fabrice RUEL



Information des décisions :

DECISION N° 2025-16 (Avril 2025)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Vu la décision N°2024-17 en date du 28 octobre 2024, de signer les actes d'engagement du marché de travaux « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale » à Langeais,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché public « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale », le Maire décide de signer les avenants relatifs à la régularisation des prestations en plus-value et en moins-value avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 : Cloisons sèches et démolition

Entreprise : SARL BV2i, 7 Rue de la Forêt – 37600 SENNEVIERES

- Avenant en plus-value et moins-value

Modifications de projet lié à la suppression du placard technique et la création du local ménage ainsi que d'un carottage béton pour un soufflage VMC.

Moins-value liée à la suppression du placard technique : 1 921,00 € HT

Plus-value liée à la création du local ménage : 1 216,30 € HT

Plus-value liée au carottage : 678,90 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : - 25,80 € HT

Nouveau montant HT du marché : 5 624,20 €

Nouveau montant TTC du marché : 6 749,04 €

Lot n°2 : Cloison du bureau et divers ouvrages

Entreprise : SARL BV2i, 7 Rue de la Forêt – 37600 SENNEVIERES

- Avenant en plus-value et moins-value

Modifications du projet lié au choix d'une cloison terre (engagement de l'option 2.2 et application d'un fixateur).

Plus-value liée à l'option 2.2 : 2 868,25 € HT

Plus-value liée à l'application du fixateur : 455,18 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : 3 323,43 €

Nouveau montant HT du marché : 14 453,11 €

Nouveau montant TTC du marché : 17 343,73 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2025-17 (Avril 2025)

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/18 en date du 17/03/2025 de vote du budget primitif 2025, donnant délégation de pouvoir au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 372 671 euros
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 111 391 euros

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

Dépenses en fonctionnement	393 928€
Dépenses en investissement	222 250 €

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis le Chap 11 vers le Chap 67

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6262-020 : Frais de télécommunications	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris

dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses en fonctionnement	392 428 €
Dépenses en investissement	222 250 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2025-18 (Avril 2025)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n°2023-013 en date du 30 janvier 2023, la décision n°2019-35 du Maire en date du 16 octobre 2019, qui annule et remplace les décisions n°2019-26 du 2 juillet 2019, n°2019-10 du 21 mars 2019, n° 2018-34 du 9 octobre 2018, n°2017-27 du 3 avril 2017, n°2017-04 du 31 janvier 2017 et n° 2016-06 du 15 février 2016, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de salles et cautions de la Mairie de Langeais,

Vu la délibération du 14 octobre 2019 fixant l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/04/2025,

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2023-013

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Langeais pour l'encaissement des produits suivants à compter du 25/04/2025 :

- Locations des salles,
- Locations de matériel scénique,
- Cautions : salle + location matériel scénique + ménage
- Prestation ménage
- Coût de la mise à disposition du technicien de la ville
- Caution des artistes en résidence.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 2 : Cette régie est installée 2, place du 14 Juillet 37130 Langeais.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraire
- 2) Chèques,
- 3) Chèques uniquement pour la caution des locations de salles, la caution du matériel scénique et la caution ménage,
- 4) Chèques uniquement pour la caution des artistes en résidence.

Le compte d'imputation des recettes sera le 752.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès du service comptable de CHINON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois tous les 1,5 mois.

Article 8 : Le régisseur produit au service comptable de CHINON la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les 1,5 mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra la part IFSE Régie, versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra la part IFSE Régie, versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Chinon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 2025-19 (Avril 2025)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la décision N°2024-17 en date du 28 octobre 2024, de signer les actes d'engagement du marché de travaux « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale » à Langeais,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché public « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale », le Maire décide de signer les avenants relatifs à la régularisation des prestations en plus-value et en moins-value avec les entreprises suivantes :

Lot n°4 : Électricité

Entreprise : A.M.T. ENERGIE PLUS, 58 Route de La Rouchouze, 37130 LANGEAIS

- Avenant en plus-value

Après diagnostic technique, il a été décidé que la VMC soit remplacée. Le maître d'ouvrage a souhaité ventiler une pièce supplémentaire et ajouter des nuages acoustiques.

- Remplacement d'une VMC après vérification : 1 890,00 € HT
- Raccordement de la VMC à une pièce supplémentaire : 125,00 € HT
- Fourniture et pose de 4 nuages acoustiques : 3 700,00 € HT

Montant HT de l'avenant n°1 : 5 715,00 € HT

Nouveau montant HT du marché : 15 451,0 € HT
Nouveau montant TTC du marché : 18 541,2 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2025-20 (Avril 2025)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Vu la décision N°2024-17 en date du 28 octobre 2024, de signer les actes d'engagement du marché de travaux « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale » à Langeais,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché public « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale », le Maire décide de signer les avenants relatifs à la régularisation des prestations en plus-value et en moins-value avec les entreprises suivantes :

Lot n°6 : Peinture

Entreprise : SARL CHARRON PEINTURES, ZA Actiloire – 37330 SOUVIGNE

- Avenant en moins-value

Le maître d'ouvrage a souhaité réaliser le nettoyage des marches au nettoyeur haute pression.

- *Nettoyage des marches au nettoyeur haute pression : 94,00 € HT*

Montant HT de l'avenant n°1 : - 94,00 € HT

Nouveau montant HT du marché : 4 461,97 € HT

Nouveau montant TTC du marché : 5 354,36 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2025-21 (Mai 2025)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2/05/2025,

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Langeais.

Article 2 - Cette régie est installée au camping municipal du lac de Langeais.

Article 3 - La régie fonctionne selon les dates d'ouverture et de fermeture du camping municipal du lac de Langeais.

Article 4 - La régie encaisse les redevances à percevoir sur le terrain de camping municipal du lac de Langeais.

Le compte d'imputation sera le 70632.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^o : Numéraire ;

2^o : Chèques ;

3^o : Carte bancaire ;

4^o : Chèques vacances ANCV ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Article 8 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au SGC DE CHINON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins tous les 15 jours.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du SGC de CHINON la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les 15 jours.

Article 13 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité au taux maximum prévue par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité au taux maximum prévue par la règlementation en vigueur.

Article 16 – Le maire et le comptable public assignataire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 2025-22 (Mai 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, L.2194-2 et L.2194-3 et les articles R.2194-2, R.2194-3, R.2194-4, R.2194-5, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'avenant n°1 concernant l'ajout des prestations P2 et P3 sur la mairie des Essards, le Centre de la Douve et le groupe scolaire Henry Pellet,

Vu la décision N°2021-23 du 22 juin 2021 de signer l'avenant n°2, concernant l'arrêt des prestations P2 et P3 pour le bâtiment de la mairie des Essards, et l'avenant n°3 concernant l'ajout de cible d'intérressement pour les sites du DOJO et de la salle Inox suite à la rénovation des chaufferies réalisée dès la prise en charge du contrat,

Vu la décision N°2023-10 du 28 mars 2023 de signer l'avenant n°4 concernant l'arrêt des prestations P2 pour le camping municipal,

Vu la décision N°2023-31 du 20 septembre 2023 de signer l'avenant n°5 concernant l'ajout des prestations de maintenance pour l'Ecole Elémentaire de la CTA DOUBLE FLUX et CIRCULATEUR CTA, pour le Centre de loisir de la CTA DOUBLE FLUX et CIRCULATEUR, au titre du P2,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de services « Contrat d'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude sanitaire) », le Maire décide de signer l'avenant n°6 en annexe, relatif à :

Entreprise : DALKIA – 37 Av du Maréchal De Lattre de Tassigny – 59359 Saint-André-Lez-Lille

- Avenant n°6 ayant pour objet :

- L'ajout des prestations de maintenance et de dépannage des installations du camping situé 61 Rue de Tours à Langeais, au titre du P2 à compter du 01/01/2025 ;
- La prorogation des dispositions du contrat de base et de ses avenants à compter du 14/01/2025 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 14/01/2027.

Avenant en plus-value prestation P2 : 950 € HT

Nouveau montant HT du marché prestation P2 : 126 286,96 €

Nouveau montant TTC du marché prestation P2 : 151 544,35 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le trésorier de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2025-23 (Mai 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Octobre 2023 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 Décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 17 Février 2014

Considérant la demande présentée par Madame COIFFARD Isabelle, Suzanne domiciliée 48 rue de lieutenant colonel Mailloux 37540 Saint-Cyr-sur-Loire tendant à obtenir une concession de terrain au cimetière communal de Langeais à l'effet d'y fonder :

- **une sépulture collective :**
 - COIFFARD Gérard
 - COIFFARD née MORTREAU Suzanne

N° ordre : 2025/3-CC- Emplacement : Case n°10 columbarium 3

Article 1er : Il est accordé dans l'espace cinéraire du cimetière communal de LANGEAIS au nom de Madame COIFFARD Isabelle, Suzanne et à l'effet d'y fonder la sépulture collective selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 17 mars 2025.

Emplacement : Case n°10 columbarium 3

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 16 mars 2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 16 mars 2057 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant.

En cas de décès du concessionnaire, **seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.**

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de cinq cent douze euros qui a été versée en date du 14 mai 2025 au receveur municipal.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession. Au

décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Langeais. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Tours
- Madame COIFFARD Isabelle, Suzanne
- Service archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier de CHINON

DECISION N° 2025-24 (Mai 2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Octobre 2023 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 Décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 17 Février 2014

Considérant la demande présentée par Monsieur FICHET Roger domicilié(e) 22 rue Rabelais 37130 Langeais tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de Langeais à l'effet d'y fonder :

- une sépulture familiale pour la famille de M. FICHET Roger

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de Langeais au nom de Monsieur FICHET Roger et à l'effet d'y fonder la sépulture Familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 05 Février 2025, de deux mètres carrés superficiels située :

Carré L Emplacement 2080

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 04 Février 2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 04 Février 2057 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, **seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.**

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de quatre cent quatre-vingts euros qui a été versée en date du 14 Mai 2025 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 16 Décembre 2024.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession. Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de LANGEAIS. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible

par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Tours
- Monsieur FICHET Roger, concessionnaire
- Service archives de la Mairie
- Monsieur le Trésorier de CHINON